

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 107 final

Bruxelles, le 17 mars 1993

Proposition modifiée de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

*instituant un régime de contrôle  
applicable à la Politique Commune de la Pêche*

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,  
paragraphe 3 du traité CEE)

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la révision de la Politique Commune de la Pêche et afin de pallier les insuffisances du système actuel de contrôle la Commission a présenté le 19 octobre 1992 au Conseil une proposition de Règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la Politique Commune de la pêche<sup>(1)</sup>.

Le Parlement européen a adopté le 15 décembre 1992 une résolution portant avis sur cette proposition et qui comporte 30 amendements.

Cette résolution confirme le besoin de mettre en oeuvre un contrôle global et intégré avec une articulation plus étroite entre les mesures de conservation, les mesures structurelles, un contrôle qui s'appliquera à l'ensemble du secteur de la pêche, de la production à la commercialisation.

De plus, elle affirme la nécessité de doter la Commission des moyens d'assurer l'équité et la transparence des efforts de contrôle des Etats membres, notamment par la mise en oeuvre d'un contrôle communautaire des contrôles nationaux sans préavis. Enfin, le Parlement européen a réaffirmé le besoin d'intégrer dans les législations nationales un système de sanctions graduées dissuasives et équivalentes, afin de supprimer les discriminations.

La Commission face au souci commun de renforcer le contrôle a accepté de modifier sa proposition initiale dans les directions suivantes :

- attribution de moyens financiers, juridiques et législatifs à la Commission pour lui permettre d'assurer sa mission (5ème considérant);
- consolidation des obligations minimales imposées aux navires communautaires en dehors des eaux communautaires (article premier, paragraphe 3);
- intégration du contrôle des activités de distribution afin de permettre de vérifier la mise en oeuvre de la présente proposition (article 2, paragraphe 1);
- accès par les exploitants des bateaux de pêche concernés aux informations recueillies au cours des inspections nationales (article 19, paragraphe 3, premier alinéa);
- renforcement de la méthode de calcul applicable aux déductions opérées vis-à-vis d'un Etat membre qui a surpêché et causé un préjudice à un autre Etat membre (article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa);
- fixation par le Conseil de la méthode de calcul des coefficients de pénalisation applicables aux déductions opérées vis-à-vis des Etats membres qui ont surpêché est fixée par le Conseil (article 25, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa bis (nouveau) );
- introduction de l'obligation de confidentialité au titre des données recueillies dans le cadre du contrôle marché (article 30, paragraphe 3 bis (nouveau) );
- en cas de manquement des Etats membres à leur obligation de coopération avec la Commission dans le cadre de son contrôle, elle établit un rapport qu'elle peut rendre public (article 31, paragraphe 6 point a);

(1) COM(92) 392 final du 30 septembre 1992

- *intégration du principe de l'harmonisation du niveau d'efficacité de répression dans les Etats membres (article 32, paragraphe 3, premier alinéa bis (nouveau) );*
- *rapport annuel de la Commission sur le contrôle appliqué par les Etats membres. Ce rapport sera public et pourra comporter des propositions pour améliorer le contrôle (article 38);*

*Par ailleurs, la proposition devrait être modifiée pour prendre en considération des arguments sous-tendant des amendements, qui ne peuvent toutefois être retenus intégralement sans affecter formellement la cohérence du texte.*

*Ces amendements visent :*

- *une extension du nombre des espèces qui doivent être reportées dans les journaux de bord, qui permet en outre une simplification formelle du texte (article 6 paragraphes 1 et 2);*
- *un recours au Comité de Gestion pour fixer les détails d'exemptions relatives au contrôle satellitaire, à la tenue de livres de bord, et aux déclarations de débarquement (article 3 paragraphe 5, article 6 paragraphe 4, article 7 paragraphe 3).*

*En revanche, la Commission n'a pu reprendre certains amendements, bien que ces derniers reposent sur des arguments auxquels la Commission est sensible, pour des raisons de cohérence formelle. Néanmoins, lors des discussions ultérieures de la proposition, elle en tiendra le plus grand compte.*

*Il s'agit des amendements qui visent :*

- *un renforcement de la coopération entre Etats membres en matière de surveillance des activités de pêche et une extension du Droit de poursuite dans les eaux territoriales et dans les eaux internationales avec l'accord de l'Etat membre concerné (dixième considérant);*
- *un renvoi au Comité de Gestion pour fixer des dérogations à la règle du filet unique.*

*Dans le premier cas, il paraît plus urgent que les Etats membres fassent un meilleur usage des possibilités légales existantes dans le cadre du droit de poursuite que d'étendre ces possibilités.*

*Dans le second cas, sur un sujet politique très sensible, lié à de grandes divergences entre Etats membres, et pour aussi réel que soit le problème des navires polyvalents, seules des règles précises apparaissant dans un règlement du Conseil sont concevables. Mais les requêtes motivées et nécessaires n'ont pas toujours été transmises à la Commission. Les mesures techniques reliant les maillages autorisés à la composition des captures ne peuvent être contrôlées et donc mises en pratique sans qu'une règle simple régisse le maillage des filets qu'un navire de pêche peut utiliser au cours d'une même marée, et donc détenir à bord à un moment donné. La règle du maillage unique offre à cet égard toutes les facilités nécessaires. Elle restreint toutefois les possibilités de polyvalence au cours d'une même marée. C'est pourquoi, une exemption est nécessaire, mais elle ne peut être acceptée que pour autant que des règles complémentaires garantissent que le règlement ne sera pas détourné de son objectif. Ces conditions étant remplies dans le cas des navires emportant, pour utilisation hors des eaux communautaires, des maillages supérieurs à ceux requis dans les eaux communautaires, une exemption est prévue.*

*Enfin, la Commission n'a pas retenu les autres amendements, soit :*

- *qu'ils abordent des questions de fiscalité qui dépassent le champ d'application de la présente proposition;*
- *qu'ils aillent à l'encontre du partage de responsabilité en matière de contrôle entre la Commission et les Etats membres;*
- *qu'ils retarderaient inutilement la mise en oeuvre des technologies satellitaires;*
- *qu'ils créeraient des difficultés opérationnelles ou affaibliraient l'efficacité du contrôle.*

*L'adoption des amendements du Parlement Européen par le Conseil démontrera l'accord unanime des instances politiques à l'égard de la nécessité de construire un contrôle efficace pour assurer la réussite de la Politique Commune de la Pêche.*

5

**PROPOSITION MODIFIEE DU REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
INSTITUANT UN REGIME DE CONTROLE APPLICABLE  
A LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE**

---

Le texte de la proposition est modifié comme suit :

Cinquième considérant

considérant que, si le contrôle relève d'abord de la responsabilité des Etats membres, la Commission peut seule veiller à l'efficacité et à l'égalité des efforts des Etats membres tant au niveau du contrôle que de la répression des infractions, et qu'il convient par conséquent de lui permettre de s'acquitter dans les meilleures conditions possibles de sa mission en lui en donnant les moyens financiers, juridiques et législatifs;

Dixième considérant (nouveau)

Considérant qu'il est primordial que les Etats membres coopèrent au niveau opérationnel lors des inspections en mer des activités de pêche afin de permettre une inspection efficace et économique, à propos, notamment, des opérations se déroulant en dehors des eaux maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un Etat membre.

Article premier, paragraphe 3

3. Le régime s'applique à toute activité de pêche ou toute activité connexe exercée sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres; il est également applicable aux activités des navires de pêche battant pavillon des Etats membres qui opèrent dans les eaux des pays tiers ou dans les eaux situées en haute mer, sans préjudice des dispositions particulières reprises dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers ou dans les conventions internationales, lesquelles ne peuvent toutefois avoir pour effet de limiter les obligations des navires communautaires à un niveau inférieur à celui requis par le présent règlement.

Article 2, paragraphe 1

1. Afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque Etat membre, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, contrôle l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les bateaux de pêche et toutes les activités dont l'inspection doit permettre de vérifier la mise en oeuvre du présent règlement, notamment les activités de mise à terre, de vente et de distribution, de transport et de stockage des produits de la pêche et l'enregistrement des mises à terre et des ventes.

Article 3, paragraphe 5 est supprimé

Article 3, paragraphe 5 (nouveau)

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 39, peut exempter de l'obligation prévue au paragraphe 1, pour une durée limitée et renouvelable, certaines catégories de bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat membre ou enregistré dans celui-ci, notamment ceux qui effectuent une sortie d'une durée de 24 heures au maximum mesurée à l'heure du départ du port et à l'heure de retour au port.

Article 6, paragraphes 1, 2, 3, 5 est supprimé.

Article 6, paragraphe 1 (nouveau)

1. Les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat membre ou enregistrés dans celui-ci tiennent un journal de bord indiquant, par espèce, les quantités capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures, ainsi que le type d'engins utilisés. Le lieu de capture est exprimé en latitude et longitude arrondies au degré inférieur.

Article 6, paragraphe 2 (nouveau)

2. Les espèces qui devront être inscrites dans le journal de bord, conformément au paragraphe 1, feront l'objet de listes arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 39, et qui incluront nécessairement le stock ou groupe de stocks faisant l'objet d'un Total Admissible de Captures (TAC) ou d'un quota.

Article 6, paragraphe 4 devient Article 6, paragraphe 3

Article 6, paragraphe 4 (nouveau)

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 39, peut exempter de l'obligation prévue au paragraphe 1, pour une durée limitée et renouvelable, certaines catégories de bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat membre ou enregistré dans celui-ci et notamment ceux dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres.

Article 6, paragraphe 6 devient Article 6, paragraphe 5

- 5. Les capitaines de bateaux de pêche doivent enregistrer les données visées au paragraphe 1 sur support informatique ou sur support papier.

Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa est supprimé.

Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa (nouveau)

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement, peut exempter de cette obligation, pour une durée limitée et renouvelable les capitaines de certaines catégories de bateaux de pêche et notamment ceux battant pavillon d'un Etat membre ou enregistrés dans celui-ci dont la longueur hors tout est inférieur ou égale à 10 mètres.

Article 19, paragraphe 3, premier alinéa

- 3. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées et sont accessibles à leur demande aux exploitants des bateaux de pêche directement concernés.

Article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa

Si le préjudice subi par l'Etat membre pour lequel la pêche a été fermée avant épuisement de son quota n'a pas été éliminé par application de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n°. ...., des mesures sont adoptées en vue de l'élimination appropriée du préjudice causé, conformément à la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions vis-à-vis de l'Etat membre qui a dépassé son quota, son allocation ou sa part, les quantités déduites étant attribuées de manière appropriée aux Etats membres dont les activités de pêche ont été arrêtées avant l'épuisement de leur quota. On opère les déductions ainsi que les attributions subséquentes en tenant compte par priorité des espèces et des zones pour lesquelles les quotas, allocations ou parts annuels ont été fixés. Ces déductions ou attributions peuvent être faites au cours de l'année dans laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes et sont calculées en valeur absolue ou en pourcentage selon la formule la plus avantageuse pour l'Etat membre lésé.

Article 25, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa bis (nouveau)

La méthode de calcul des coefficients de pénalisation est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission, ainsi que les règles applicables aux restrictions à l'activité de pêche auxquelles ces pénalisations correspondent.

Article 30, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 31, paragraphe 6, point a)

6. a) Sans préjudice de l'article 169 du Traité CEE, en cas d'infractions présumées à la réglementation communautaire visée à l'article premier ou de manquement des services nationaux aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 4 du présent article, constatés par les agents mandatés par la Commission, celle-ci les notifie sans délai, sous forme d'un rapport, à l'Etat membre concerné. Ce dernier donne au rapport toutes les suites nécessaires. La Commission peut rendre ce rapport public.

Article 32, paragraphe 3, premier alinéa bis (nouveau)

Les Etats membres veillent à ce que des infractions de même nature fassent l'objet de sanctions ayant des effets dissuasifs et comparables à ceux observés dans les différents Etats membres.

Article 38

Les Etats membres transmettent annuellement avant le 31 mars à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement au cours de l'année écoulée, comportant notamment une évaluation des moyens techniques et humains mis en oeuvre et les mesures envisageables permettant de pallier les carences constatées. La Commission établit, sur la base des rapports des Etats membres et de ses propres observations, un rapport annuel dont elle communique à chaque Etat membre les éléments qui le concernent. Après avoir dûment pris en compte les réponses des Etats membres, la Commission publie ce rapport assorti des réponses des Etats membres et, le cas échéant, de propositions de mesures destinées à pallier les carences constatées.



ISSN 0254-1491

COM(93) 107 final

# DOCUMENTS

**FR**

**03**

---

N° de catalogue : CB-CO-93-129-FR-C

ISBN 92-77-53797-3

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg